



En 2016, 17800 tonnes de matériaux extérieurs ont été accueillies sur le site en vue de leur utilisation dans le cadre du réaménagement du site.

6

Les chauffeurs se présentent à l'entrée du site pour l'édition du bon de pesée et l'enregistrement informatique. Un premier contrôle visuel des remblais en charge est effectué par caméra lors de cette étape. Les chauffeurs se dirigent ensuite sur la zone de la carrière identifiée, avant de déverser leur chargement au niveau de l'emplacement désigné par l'exploitant, répertorié au travers d'un plan de répartition par casiers :

- Il a néanmoins été constaté l'absence de matérialisation des casiers de répartition des remblais sur site ; **(R1)**
- par ailleurs, les casiers mis en place sont d'une dimension de 36 x 36 m qui pourrait judicieusement être réduite (20x20m), de façon à assurer une gestion des remblais encore plus précise. **(R2)**

Les caractéristiques et la nature des remblais déchargés sont ensuite vérifiés une seconde fois lors de leur poussée et leur mise en place par le personnel dans le cadre du réaménagement du site. Il a néanmoins été déclaré par l'exploitant que cette vérification n'intervenait pas forcément immédiatement après le déversement, mais éventuellement plus tard dans la journée. Par conséquent, en l'état, plusieurs déversements peuvent être effectués sans que chacun ait été vérifié une seconde fois. Il convient par conséquent d'adapter la consigne de gestion des remblais, qui a été consultée, de sorte que chaque chargement de remblais fasse l'objet d'une seconde vérification une fois déversé. **(R3)**

Trois zones de déchargement des remblais existent actuellement sur la carrière. La présence d'un gros bloc de béton a été observé sur la zone 1. Ce dernier doit être concassé. **(NC1 : non-conformité aux dispositions des articles 2.4.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 19268 du 5 juillet 2012)**

L'exploitant a par ailleurs précisé que lorsqu'un apport est refusé, celui-ci fait l'objet d'un enregistrement spécifique et l'exploitant demande au client concerné de récupérer son chargement.

Le registre de gestion des remblais a été consulté. Il s'est avéré globalement bien tenu. Néanmoins, il a été observé l'absence de mention du numéro de casier pour chaque chargement de remblai réparti sur le site. **(R4)**

Par ailleurs, conformément aux dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant a fait implanter 3 piézomètres sur le site permettant d'assurer une surveillance de la qualité des eaux de la nappe phréatique sous-jacente.

Ces éléments n'appellent pas de remarque supplémentaire de la part de l'inspection.

#### **2.4.3.1 Remblais en provenance du site de dépollution de terres situées sur la commune de Vouvray exploité par la société [REDACTED] :**

La société GSM a accepté, le 21 avril 2015, 10 000 tonnes de remblais de terres dépolluées par l'établissement de la société [REDACTED] situé sur la commune de Vouvray (37). Ces derniers ont été répartis en zone 2 de la carrière évoquée ci-dessus.

La carrière GSM de La Celle-Saint-Avant se trouve par ailleurs en dehors du périmètre de protection immédiat et rapproché de deux captages d'alimentation en eau potable du Cénomaniens proche l'un de l'autre, à l'Ouest du site, mais en revanche dans le périmètre de protection éloigné. Le sens d'écoulement de la nappe phréatique sous-jacente se fait néanmoins vers la Creuse, au Sud, et donc perpendiculairement, et non parallèlement, soit en accompagnement de la Creuse et vers les captages AEP évoqués. Par conséquent,

7

les captages AEP en question ne sont potentiellement nullement impactés par les écoulements en provenance de la nappe phréatique sous-jacente à la carrière. Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Au vu de la vigilance accrue et des obligations réglementaires renforcées pour l'acceptation de ce type de remblai, l'exploitant a fait valoir que s'il était de nouveau amené à accepter des remblais en provenance du site de traitement de terres polluées de la société RAZEL-BEC, ces matériaux seraient envoyés sur la carrière GSM voisine de la commune de Descartes éloignée de tout captage d'eau potable et dont l'environnement est par conséquent moins sensible.

**2.4.4 Gestion de l'eau :** (article 4.1.1 à 4.3.12, 5.2.1 et 5.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 19268 du 5 juillet 2012 et article 12.3 paragraphe I et III de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994)

#### **2.4.4.1 Eaux de procédés :**

Les eaux de procédé des installations de traitement de matériaux sont intégralement recyclées. L'eau chargée est envoyée vers des bassins permettant d'assurer la décantation des fines argileuses, et, par surverses successives, de recueillir l'eau claire (6 bassins de décantation + 1 bassin d'eau claire). Le circuit fonctionne en circuit fermé. L'eau claire est réinjectée dans le procédé de traitement des matériaux.

Il convient de noter que la clarification de l'eau chargée est renforcée par l'utilisation d'un flocculant, le FLOPAM AN 934 MPM GB, constitué de polymères anioniques hydrosolubles produit par la société SNF située sur la commune d'Andrézieux dans le département de la Loire (42). Ce produit n'est pas toxique, sans effet particulier sur la santé si ce n'est une légère irritation au contact des yeux, sans principe de bioaccumulation dans l'environnement (moins de 0,1 % de monomères résiduels).

#### 2.4.4.2 Eaux souterraines :

L'installation comporte un forage permettant le prélèvement, au plus, de 50 000 m<sup>3</sup> au Cénomaniens. La société GSM a par ailleurs la possibilité de compléter ce dispositif par des prélèvements à la Creuse sur la période s'échelonnant du mois de décembre au mois d'avril et n'excédant pas 30 000 m<sup>3</sup> conformément aux dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 19268 du 5 juillet 2012.

Il a été constaté, par consultation du registre de suivi des prélèvements, que 32 061 m<sup>3</sup> ont été prélevés sur le forage, aucun dans la Creuse. Ces éléments n'appellent pas de remarque particulières de la part de l'inspection.

L'exploitant a fait implanter trois piézomètres en périphérie du site, 1 amont du sens d'écoulement de la nappe phréatique, deux en aval, lui permettant de réaliser une surveillance annuelle de la qualité des eaux souterraines. Les paramètres sont systématiquement mesurés : MES, DCO, DBO5, nitrites, nitrates, NTK, pH, et hauteur d'eau.

Il convient que les analyses réalisées visent également le paramètre hydrocarbure. **(R5)**

#### 2.4.4.3 Eaux superficielles et pollutions accidentelles :

L'entretien des engins est réalisé sur une aire spécifiquement aménagée à cet effet implantée sur site. Cette aire est étanche et permet de récupérer les écoulements avant de les diriger vers un séparateur à hydrocarbures. Cet équipement fait l'objet d'un entretien régulier par la société PROTEC. Le dernier entretien est intervenu le 4 août 2017.

Des analyses des rejets sont par ailleurs réalisées annuellement. Les dernières analyses réalisées par le laboratoire SGS Multilab le 6 avril 2016, ne laissent apparaître aucun dépassement des seuils réglementaires sur les hydrocarbures (1 mg/l).

Les fûts et bidons de produits nécessaires à l'entretien des engins sont par ailleurs stockés sur un bac de rétention conformément à la réglementation en vigueur, et sous couverture. Néanmoins, ils sont stockés sur une capacité de rétention accueillant également les déchets souillés, sans identification et distinction claire. Ces produits doivent être stockés sur des capacités de rétention spécifiques et distinctes **(NC2 : non-conformité aux dispositions des articles 5.2.1 et 5.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 19268 du 5 juillet 2012)** et bénéficier d'une identification claire **(R6)**.

#### 2.4.6 Gestion des déchets : (articles 12.1 et 21 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994)

L'exploitant organise le tri, la collecte, et l'élimination des déchets.

La zone de stockage des déchets bénéficie d'une couverture. Les stockages se font dans une benne pour les DIB, dans un container pour les chiffons souillés, les déchets liquides dans des récipients appropriés et sur rétention. Comme vu au chapitre précédent, l'identification de ces stockages mérite néanmoins d'être améliorée (cf remarque n° 7 ci-dessus).

A la demande de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier les autorisations des sociétés PASCAULT et SEREP qui interviennent dans le traitement des déchets du site. **(NC3 : non-conformité aux dispositions des articles 5.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 19268 du 5 juillet 2012)**

<input checked="" type="checkbox"/>	<p>L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu de cas de refus de matériaux au cours des années 2020 et 2021. Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.</p> <p>rapport 28/7/2021</p>	<p><b>2.5.1 Eaux de procédés :</b></p> <p>Relevé des consommations d'eau pour l'année 2020 :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>forage 49953 m<sup>3</sup></li><li>pompage dans la rivière La Creuse : 813 m<sup>3</sup></li></ul> <p>rapport 28/7/2021</p>
-------------------------------------	--	--